NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/SR.22
4 septembre 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 19 août 1992, à 10 heures.

Président : M. SACHAR
puis : Mme KSENTINI

SOMMAIRE

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

b) Question des droits de l'homme et des états d'exception

c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

d) Droit à un procès équitable (suite)

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-13365/6431C (F)

La séance est ouverte à 10 h 25.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

a) QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT;

b) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ETATS D'EXCEPTION;

c) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES, ET REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES;

d) DROIT A UN PROCES EQUITABLE (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1992/17; E/CN.4/Sub.2/1992/18; E/CN.4/Sub.2/1992/19; E/CN.4/Sub.2/1992/20 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1992/21; E/CN.4/Sub.2/1992/22; E/CN.4/Sub.2/1992/23; E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3; E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/11; E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/12; E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/13; E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/20; E/CN.4/Sub.2/1991/7; E/CN.4/Sub.2/1991/23; E/CN.4/Sub.2/1991/26; E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1991/29; E/CN.4/Sub.2/1991/56; E/CN.4/1992/13; E/CN.4/1992/14; A/46/703 et Corr.1; A/C.5/46/4)

INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/11; E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4)

1. M. LESTOURNEAUD (Union internationale des avocats), après avoir rappelé les résolutions 1992/33 et 1992/31 de la Commission des droits de l'homme qui soulignaient toutes deux le rôle du barreau dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice, dit que l'Union internationale des avocats entend redoubler d'attention quant à l'application dans certaines parties du monde des principes directeurs des Nations Unies dans le domaine considéré. L'une des fonctions essentielles du barreau est en effet de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, or on constate malheureusement que juges et avocats continuent dans l'exercice de leurs fonctions d'être victimes de violations individuelles ou collectives, assassinats, disparitions, etc. Des cas sont signalés plus particulièrement en Colombie et au Pérou, mais plus de dix Etats mis en cause l'année en cours sont signataires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif, certains d'entre eux sont même parties à la Convention européenne de sauvegarde, comme l'Italie, l'Espagne, la Grande-Bretagne ou l'Irlande. Il apparaît donc que la ratification des instruments internationaux ne suffit pas. Ce qu'il faut, comme la Commission internationale de juristes l'a proposé à la quarante-troisième session de la Sous-Commission, c'est mettre en place un véritable organe d'enquête sous l'égide des Nations Unies et avec le concours des ONG spécialisées, dans le but, non pas d'entraver, mais d'assurer le cours normal de la justice dans tous les pays.

2. En conclusion, M. Lestourneaud dit qu'après avoir pris connaissance des conclusions et recommandations exposées par M. Joinet dans le document E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1, l'Union internationale des avocats se prononce en faveur de la poursuite de l'expérimentation visée dans l'option I du rapport et souhaite que le mandat du Rapporteur spécial soit étendu à l'étude et à la mise en place de l'organe d'enquête qu'elle-même propose de créer.

3. Mme KSENTINI, parlant en tant qu'Algérienne et que femme et non pour prendre la défense du Gouvernement algérien, dénonce la partialité de l'intervention faite la veille par l'Association internationale de juristes démocrates. La représentante de cette organisation a longuement évoqué le procès des ex-dirigeants du Front islamique du salut (FIS), mouvement qui a été dissous par voie judiciaire car ses activités étaient en contradiction flagrante avec les dispositions de la loi sur les associations. Elle a décrit ce procès comme une parodie de justice, mais s'est bien gardée de faire état des positions exprimées par les multiples partis politiques algériens, par les nombreuses associations de défense des droits de l'homme et par la presse qui est tout à fait libre en Algérie et sait se montrer fort critique. Elle se serait rendu compte, si elle avait été plus objective, que ce qui fut noir pour elle et quelques-uns est blanc pour tous les tenants de la tolérance et de la démocratie.

4. En ce qui concerne la démission de M. Chadli, l'Association internationale de juristes démocrates l'a présentée comme un coup d'Etat déguisé mais a négligé de justifier son assertion. Désormais, et jusqu'au moment où aurait pris fin le mandat du président Chadli, les prérogatives du Président sont détenues par une autorité collégiale de cinq membres qui élisent leur président. Tout cela est parfaitement démocratique. On peut, par pseudo-légalisme, s'interroger sur la qualification juridique d'une telle passation de pouvoir, mais Mme Ksentini, quant à elle, considère que l'Algérie a échappé au risque fondamentaliste où des élections truffées d'irrégularités allaient la précipiter et se déclare heureuse de pouvoir encore s'exprimer librement et de pouvoir dire que l'on n'a pas le droit de recourir à des institutions démocratiques, et encore moins à la violence, pour saper la démocratie, et qu'un Etat démocratique est fondé à se défendre. L'Algérie a le droit de chercher à mettre fin à une violence et à une terreur qui ont coûté la vie à tant d'agents des forces de l'ordre et au premier personnage de l'Etat.

5. M. SALDANHA (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Timorais exilé depuis 1986, prend la parole au nom des familles de détenus timorais - dont la sienne propre - incarcérés dans des prisons indonésiennes. Il expose le cas de nombreux détenus, nommément désignés, et d'abord leur incarcération même, que ne justifie aucun acte de violence de leur part - tous ont été arrêtés à la suite des événements de Dili ou de la manifestation pacifique organisée à Djakarta à la suite de ces événements; il dénonce aussi les mauvais traitements et violences auxquels ces détenus sont soumis, l'impossibilité pour eux d'entrer en contact avec leur famille, l'avenir compromis de ceux qui ne peuvent terminer leurs études et les pressions dont ils sont l'objet lorsqu'ils veulent être défendus par un avocat de leur choix. Cependant, il faut bien voir que les détenus ne sont pas les seules victimes de ces abus : leurs avocats courent des risques graves

lorsqu'ils s'acquittent honnêtement de leurs fonctions, quant à leurs familles, elles sont sans nouvelles d'eux, et souvent sans ressources. En effet, elles ne peuvent plus compter sur le revenu, souvent le seul, qu'apportait le détenu, et la surveillance constante des services secrets indonésiens leur fait craindre d'accepter l'aide de leurs parents exilés. Enfin, M. Saldanha met en relief le flagrant contraste que présentent, d'une part, la situation de détenus parfois condamnés à la prison à perpétuité alors qu'ils n'ont pas participé aux violences et, d'autre part, les peines légères - moins de 18 mois - imposées à des policiers et soldats qui ont tué de jeunes civils désarmés. Le Gouvernement indonésien a bien souscrit à la déclaration faite par le Président de la Commission l'année précédente et approuvée par consensus, qui contenait un appel à la libération immédiate des prisonniers timorais n'ayant pas participé à des actions violentes, mais il n'y a nullement donné suite. De plus, le fait que l'accès au territoire est encore restreint, favorise une répression accrue. M. Saldanha avertit les membres de la Sous-Commission que les événements de Dili ne sont que le sommet de l'iceberg et les met devant le devoir moral de faire table rase de considérations politiques et de sauver des vies, eux qui sont en mesure de le faire.

6. M. FORSTER (International Work Group for Indigenous Affairs) dit que la venue la veille au Palais des Nations de l'ambassadeur de Papouasie-Nouvelle-Guinée en Belgique lui avait donné l'espoir de le voir parler devant la Sous-Commission des droits du peuple de Bougainville. Cet espoir a été déçu. Depuis deux ans et demi que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a imposé un blocus total autour de l'Ile de Bougainville, la population est retenue en otage pour vouloir exercer son droit à l'autodétermination. Elle est donc coupée de tout, y compris des centres de soins. De plus, les autorités papouanes-néo-guinéennes continuent d'emprisonner et d'exécuter des habitants de Bougainville sans les juger. Selon dernier rapport en date d'Amnesty International, des habitants de l'Ile de Buka et de Rabaul ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires - certains ont été brûlés vifs - commises par les forces gouvernementales. Quant aux prisonniers politiques et aux suspects de droit commun, ils sont couramment maltraités et torturés. M. Forster ajoute qu'Amnesty International a demandé au gouvernement papouan-néo-guinéen d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les forces gouvernementales à Bougainville depuis 1989 et de traduire leurs auteurs en justice, mais que celui-ci a répondu qu'il ne projetait pas de faire procéder à de telles enquêtes dans l'immédiat.

7. L'orateur appelle ensuite l'attention de la Sous-Commission sur l'incurie des instances judiciaires de l'Ile de Buka qui, depuis 18 mois que le gouvernement contrôle en partie Bougainville, n'ont pas encore examiné les quelque 60 cas et plus de violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées par les forces de sécurité. Il dit aussi son inquiétude devant l'adoption de textes législatifs prévoyant la peine de mort. Celle-ci peut notamment être imposée en cas de meurtre avec préméditation, ce qui n'encourage pas aux aveux. S'il se prépare des poursuites contre des membres de l'Armée révolutionnaire de Bougainville (BRA), il faut aussi se préoccuper de la question des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, et de l'évaluation de la responsabilité au pénal des accusés ainsi que du droit de toute personne à être correctement défendue.

8. L'orateur fait ensuite part à la Sous-Commission d'une information récente selon laquelle un nouveau camp de concentration aurait été ouvert à Torakina, sur Puruatu, petite île isolée. Plus de 1 000 personnes qui seraient toutes parentes de résistants retranchés dans la jungle y seraient internées. Les autorités espèrent obtenir ainsi la reddition de ces résistants. Ces camps de concentration, pudiquement appelés "centres de soins" servent de réservoirs aux forces de sécurité qui, chaque fois qu'un de leurs membres est tué, y exercent leurs représailles, n'hésitant pas à massacrer des familles entières et des enfants. M. Forster demande que la Croix-Rouge puisse avoir accès sans délai à cette nouvelle prison de Puruatu.

9. Il souligne que le gouvernement invoque la Constitution de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies pour procéder à des incarcérations. Il rappelle que M. Treat avait instamment prié les membres de la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, de se préoccuper de la situation des droits de l'homme à Bougainville. Il demande une fois encore à la Sous-Commission de se prévaloir de son mandat pour faire des recherches sur les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont le peuple de Bougainville est victime et pour encourager directement le nouveau gouvernement papouan-néo-guinéen à respecter ces droits et ces libertés, faisant ainsi un premier pas vers la paix.

10. Mme MILJKOVIC (World Federalist Movement) parle des violations des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et en particulier de ce qui était précédemment la Bosnie-Herzégovine. Elle appelle l'attention de la Sous-Commission sur les 21 camps que contrôlent des musulmans bosniaques et dans lesquels, outre les camps croates, sont détenus 40 000 Serbes. Afin de présenter à la Sous-Commission des informations dignes de foi, elle fait état du témoignage d'un ex-détenu d'un des camps de Celebici sous contrôle musulman. Ce témoignage a été recueilli au cours d'une conférence scientifique sur les crimes de guerre et de génocide en 1991 et 1992 organisée par l'Académie serbe des arts et des sciences et la Commission nationale d'enquête sur les crimes de guerre et de génocide. Selon le témoin, 50 personnes arrêtées dans son village et lui-même avaient ainsi été forcés de descendre par petits groupes dans des trous de 2 m sur 1,50 m, dont l'accès avait ensuite été couvert de telle sorte que les gens qui se trouvaient à l'intérieur commençaient à suffoquer. Ils avaient plus tard été conduits dans un hangar d'environ 30 m sur 12 m où se trouvaient déjà des personnes au corps torturé et au visage marqué par la terreur. Chaque soir, 10 à 20 personnes étaient battues pendant 20 à 30 minutes par tout musulman, voisin ou soldat, qui le désirait. Le témoin décrivait les sévices qui avaient été infligés à 12 victimes qu'il mentionnait nommément, et dont 10 étaient mortes au moment où il avait quitté le camp. Parmi elles, certaines avaient été rouées de coups - souvent sur les parties génitales - l'une avait été torturée et laissée en plein soleil, une autre avait eu les pieds brûlés, deux frères avaient été forcés de copuler oralement, puis de se battre, et enfin un diabétique n'avait pu se remettre des blessures consécutives aux coups reçus. Ces tourments, infligés au milieu des rires et plaisanteries des gardes, avaient poussé deux de ces personnes au suicide. Lorsque le témoin a été libéré à l'occasion d'un échange de prisonniers, il y avait encore 2 000 prisonniers dans les camps de Celebici.

11. Mme Miljkovic précise qu'il ne s'agit là que d'un témoignage parmi des centaines d'autres. Elle souligne que le conflit ethnique en Bosnie-Herzégovine a pris, pour les autorités musulmanes, la forme d'une guerre de religion. Voilà, en effet, qu'au coeur même de l'Europe, les mollahs bosniaques appellent les jeunes musulmans à la guerre sainte contre les Serbes et les chrétiens.

12. Mme SCHREIBER (Fédération abolitionniste internationale), évoquant le sort particulièrement douloureux réservé aux femmes détenues, appelle l'attention de la Sous-Commission sur le rapport d'Amnesty International publié au mois de décembre 1991 et intitulé "Viols et sévices sexuels - Tortures et mauvais traitements infligés aux détenues". D'après ce rapport, dans différentes régions du monde, des agents de l'Etat utilisent le viol et les sévices sexuels pour humilier, punir et intimider les femmes. De tels actes engagent la responsabilité de l'Etat et toutes les allégations de torture doivent faire sans délai l'objet d'une enquête indépendante et impartiale.

13. Or de nombreux Etats se refusent à considérer que les viols et les sévices sexuels commis par leurs agents constituent de graves violations des droits de l'homme et si parfois l'indignation publique oblige l'administration à enquêter et à poursuivre les coupables, les peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des agents de l'Etat convaincus de tels sévices sont rarement à la mesure des atrocités commises. Mme Schreiber cite plusieurs cas de violences exercées à l'encontre des femmes en des lieux aussi divers que l'Indonésie, les Philippines, l'Ouganda, le Guatemala, la Grèce, l'Irlande du Nord et la région de Naplouse.

14. Il faut aussi rappeler que certains Etats maintiennent une législation en vertu de laquelle les victimes de viols peuvent même être passibles de poursuites pénales. C'est ainsi qu'au Pakistan, les femmes convaincues de relations sexuelles en dehors du mariage, notamment en cas d'adultère et même de viol, peuvent être condamnées à être fouettées en public, emprisonnées, voire lapidées jusqu'à ce que mort s'ensuive. Il est donc impératif que le respect des droits des femmes soit l'objet d'une extrême vigilance et que les instruments internationaux qui doivent protéger ces droits soient appliqués avec rigueur.

15. M. GOTTLICHER (Mouvement mondial des mères) dit qu'actuellement les violations les plus graves des droits de l'homme se produisent dans les camps de détention situés en Serbie, au Monténégro et dans les territoires de Croatie et de Bosnie occupés par les agresseurs serbes. La plupart des détenus sont des Croates et des musulmans. Des enfants ou des personnes âgées, des femmes et des malades figurent parmi ces prisonniers, en violation flagrante des Conventions de Genève. Les prises d'otage, également interdites par ces conventions, sont chose courante. La plupart des civils ont été capturés par des groupes paramilitaires serbes, notamment après la chute de Vukovar, où tous les hommes âgés de 18 à 60 ans ont été conduits dans des camps, notamment ceux de Stajicevo et Begejci, qui ont tous toutes les caractéristiques de camps de concentration. Les prisonniers y sont, en effet, triés selon leur nationalité, séparés de leur famille, maltraités et torturés psychologiquement et physiquement. Ils ne reçoivent aucun soins médicaux, sont sous-alimentés et contraints d'effectuer des travaux extrêmement pénibles.

Dans ce que l'on appelle les "camps privés", notamment ceux de Bubanj Botok, Dalj et Beli Manastir, des prisonniers sont assassinés et d'autres disparaissent. Les médecins de l'hôpital universitaire pour les maladies infectieuses de Zagreb ont pu constater l'état de santé déplorable des prisonniers du camp de Manjaca, qui ont été libérés dans le cadre d'un échange de prisonniers. Nombre de ces prisonniers portaient aussi des traces de torture.

16. Le 4 août 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé que la Croix-Rouge et d'autres organes internationaux soient autorisés à se rendre dans les camps et les prisons de l'ancienne Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, après que la presse eut rendu compte des atrocités que commettaient les Serbes. Le 7 août, le Président des Etats-Unis a déclaré, quant à lui, qu'il ne fallait pas qu'un deuxième holocauste se produise. Le Mouvement mondial des mères prie instamment la Sous-Commission de contribuer à faire cesser ces atrocités.

17. M. KOCHLER (Organisation internationale pour le progrès) dit que l'Organisation qu'il représente est gravement préoccupée par l'augmentation du nombre des exécutions capitales aux Etats-Unis d'Amérique. Parmi les 22 personnes qui ont été exécutées depuis le début de l'année figure Roger K. Coleman, qui était presque certainement innocent. Qui plus est, dans cette affaire, la justice, a refusé juste avant l'exécution, d'examiner un fait nouveau, au motif que la défense avait demandé la tenue d'une audience à cette fin un jour trop tard. Roger Coleman a été exécuté le 20 mai 1992 malgré les appels à la clémence lancés par de nombreuses personnalités, dont le pape, et par des milliers d'individus. L'Organisation internationale pour le progrès saisit cette occasion pour appuyer la résolution adoptée le 11 juin 1992 par le Parlement européen, et plus particulièrement le passage où il est demandé aux candidats à de hautes fonctions aux Etats-Unis d'Amérique de se prononcer publiquement contre la peine de mort.

18. Le 15 juin 1992, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'enlever des ressortissants étrangers hors des Etats-Unis pour les traduire en justice dans ce pays, ne constituait pas une infraction aux dispositions de la Constitution. Cette décision a soulevé une tempête de protestations notamment en Amérique latine. En effet, si elle était maintenue, le risque serait grand de voir battue en brèche la primauté du droit dans les relations entre les nations.

19. M. Köchler laisse à présent à Mme Helga Zepp-LaRouche le soin de parler des violations des droits de l'homme, dont son mari, M. Lyndon LaRouche, est victime.

20. Mme ZEPP-LAROUCHE dit qu'au cours d'un procès où le principe de la primauté du droit a été foulé aux pieds, son mari a été injustement accusé et condamné à 15 ans de prison, en fait pour s'être opposé aux pouvoirs en place qui dirigent actuellement les Etats-Unis. Malgré l'interdiction du magazine scientifique qui répandait les idées de Lyndon LaRouche, d'une maison d'édition et d'un hebdomadaire et malgré les poursuites pénales engagées contre 50 de ses collaborateurs, le ministère public n'a toujours pas réussi à faire disparaître le mouvement politique auquel M. LaRouche a donné naissance.

21. M. LaRouche a été débouté de tous les appels qu'il a interjetés bien que la défense ait constitué un volumineux dossier où elle a consigné toutes les irrégularités qu'elle a relevées dans le déroulement du procès. Le principal obstacle au jugement équitable de son mari est le refus du président Bush et du ministère public de rendre publics, pour des raisons liées à la "sécurité nationale", de documents qui l'innocenteraient. Mme Zepp-LaRouche affirme que son mari est une personne noble et généreuse qui a consacré toute son énergie à l'instauration d'un ordre économique mondial juste, qui soit en harmonie avec l'ordre divin de la création et qui garantisse les droits inaliénables de tous les hommes. Elle n'a pas oublié qu'Indira Gandhi avait décidé, juste avant d'être assassinée, d'appliquer un plan de développement élaboré par son mari et qu'en 1982, le Président du Mexique, M. Lopez Portillo, avait entrepris de mettre à exécution un autre de ses programmes appelé "Opération Juarez", qui aurait pu apporter la prospérité à l'Amérique latine. Des millions de personnes dans le monde considèrent que le plan de reconstruction mondial de son mari est le seul moyen de lutter contre la guerre, la famine et le dépeuplement. Aux Etats-Unis, le mouvement pour les droits civils considère que son mari est le continuateur de la lutte menée par Martin Luther King pour défendre les droits de l'homme qui aujourd'hui sont plus que jamais foulés aux pieds dans ce pays. Telles sont les véritables raisons pour lesquelles M. Kissinger et d'autres ont lancé une campagne de calomnies contre son mari et l'ont fait condamner et emprisonner. Leur intention première était de l'éliminer, comme le prouvent un certain nombre de documents. Mme Zepp-LaRouche demande à la Sous-Commission de tout mettre en oeuvre pour faire libérer son mari injustement emprisonné.

22. Mme CORREA (Association internationale contre la torture) déplore qu'au Chili, 43 prisonniers politiques condamnés sous Pinochet soient encore incarcérés et que 120 nouveaux prisonniers politiques soient venus s'ajouter à eux depuis l'entrée en fonctions du gouvernement du président Aylwin. Parmi ces prisonniers politiques, figurent 15 femmes qui sont détenues à Santiago au Centro de Detención Preventiva San Miguel, qui est une prison destinée aux hommes prisonniers de droit commun. Deux de ces femmes, Pilar Pena et Roxana Cerda sont incarcérées avec leurs enfants, le fils de cette dernière n'étant âgé que d'un an et demi. Les conditions de détention sont inhumaines et les prisonnières craignent de se rendre dans une salle spéciale pour s'entretenir avec leurs avocats, de peur d'être agressées en chemin par les prisonniers de droit commun, les autorités pénitentiaires ne leur garantissant pas une protection efficace. Ce sont donc les avocates qui doivent, à leurs risques et périls, se rendre dans les cellules des prisonnières. Toutes ces informations ont été communiquées au Ministre de la justice.

23. L'Association internationale contre la torture demande au Gouvernement chilien de faire respecter les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili a souscrit ainsi que les dispositions de la Constitution concernant le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique et à l'égalité devant la loi. Elle invite aussi la Sous-Commission à demander le transfert de ces femmes et de leurs enfants dans une des prisons pour femmes qui existent à Santiago.

24. M. CHALAMET (Association internationale contre la torture) suggère que parmi les droits de l'homme des détenus figure aussi le droit à réparation, lorsque les personnes détenues ont subi un préjudice, comme ce fut le cas des "épouses de consolation" de l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale. En effet, ces femmes, dont beaucoup vivent encore, ont été "recrutées" (en fait enlevées) en Corée, en Chine et dans d'autres pays asiatiques et contraintes de se prostituer aux militaires de l'armée japonaise. La position du Japon à cet égard rappelle celle du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui se refuse à verser des compensations aux 40 millions de descendants des esclaves africains, estimant que ni l'esclavage ni le racisme ne constituent des violations des droits de l'homme justifiant un dédommagement. Le Japon se devrait pourtant d'ouvrir une enquête approfondie sur les faits susmentionnés, de faire toute la lumière sur cette affaire, de punir les responsables, d'adresser ses excuses aux victimes et enfin, de même que l'Allemagne, qui verse des compensations aux victimes de la politique de génocide qu'elle a menée pendant la seconde guerre mondiale, de les dédommager. Offrir de verser un peu d'argent à l'instar du riche pécheur qui cherche à s'acheter une place au ciel ne saurait, pour M. Chalamet, constituer en soi une réponsse appropriée et acceptable, mais c'est néanmoins la moindre des choses qui puisse être faite.

25. Mme Ksentini prend la présidence.

26. M. TANG Bo-qiao (Mouvement international de la réconciliation), en sa qualité d'ancien Président de la Fédération autonome des étudiants de Hunan, témoigne du sort qui lui a été réservé à cause de sa participation au Mouvement prodémocratie de 1989 et de celui des personnes encore détenues en Chine. A la suite du massacre du 4 juin 1989, M. Tang Bo-qiao a été arrêté le 13 juillet dans la province de Guangdong, détenu sans chef d'inculpation puis ramené à Hunan. Il a été incarcéré dans la prison No 1 de Changsha et a subi des interrogatoires qui duraient jusqu'à 20 heures par jour, et ce pendant quatre mois. Ce n'est que le 20 décembre 1989 qu'il a été inculpé de "propagande contre-révolutionnaire" et de "trahison et passage à l'ennemi". Jugé en juin 1990, il a été condamné à une peine de prison de trois ans pour activités contre-révolutionnaires. En novembre 1990, il a été transféré à la prison de Longxi et, avec sept autres détenus, confiné dans une cellule minuscule et battu, sous prétexte qu'il aurait organisé une manifestation contre-révolutionnaire. Une fois libéré, ayant appris qu'on le recherchait de nouveau, il s'est enfui de Chine en juillet 1991.

27. Pendant ses 18 mois d'incarcération, M. Tang Bo-qiao a été le témoin de nombreux mauvais traitements infligés à ses codétenus. Le Pr Peng Yu-zhang septuagénaire, est resté trois mois attaché par les quatre membres à une planche horizontale. Le 23 mai 1989, Yu Zhi-jian et Yu Dong-yue ont été condamnés respectivement à 20 ans et 16 ans de prison pour avoir versé de la peinture sur un portrait de Mao Ze-dong, place Tienanmen. Ils ont tous deux été torturés et seraient très mal en point. M. Tang Bo-qiao prie instamment la Sous-Commission de s'intéresser au sort de ces deux hommes, ainsi qu'à celui des dissidents qui, bien qu'ayant été relâchés de prison, restent en quelque sorte condamnés à perpétuité, ne pouvant vivre en ville, relégués à la campagne et obligés de travailler comme ouvriers agricoles.

28. M. Tang Bo-qiao fait état de l'émergence d'un réseau d'organisations indépendantes qui luttent pour les droits et libertés individuelles en Chine. La Fédération autonome et populaire de Chine a rendu publique son existence en juin 1992, dans l'espoir qu'une attention concertée de la part de la communauté internationale dissuaderait le Gouvernement chinois d'intensifier sa campagne de répression contre les militants prodémocratie et les défenseurs des droits de l'homme. M. Tang Bo-qiao demande à la Sous-Commission de reconnaître la Fédération et d'appuyer ses efforts. Il lui demande également de suivre de près la situation des droits de l'homme en Chine et de désigner un rapporteur spécial qui s'informerait des conditions de détention dans ce pays. Enfin, il prie instamment le Gouvernement chinois de respecter les obligations qu'il a contractées en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies.

29. M. SOTTAS (Organisation mondiale contre la torture/SOS Torture) rappelle toute l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire, des jurés, des assesseurs et des avocats dans laquelle il voit une condition essentielle, quoique non suffisante, pour assurer une bonne administration de la justice. Il met en garde contre le danger que constituent des jurés qui ne savent pas prendre la distance nécessaire à l'égard de leurs préjugés, évoquant à ce propos le récent procès intenté aux Etats-Unis à des policiers qui s'était conclu par un acquittement, alors que le jury avait des preuves irréfutables de la culpabilité des inculpés.

30. Chacun doit donc se montrer vigilant, surtout à un moment où tant de pays s'engagent dans un processus de démocratisation qui fait place - on peut le regretter - à une tolérance à l'égard de théories et de mouvements populistes et nationalistes qui sapent les fondements mêmes des droits de l'homme. Il s'agit là d'un courant encore minoritaire, mais M. Sottas pense qu'il constitue néanmoins une menace réelle.

31. Il fait état de la confusion des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, qui empêche, dans de nombreux pays que la justice soit indépendante. Il mentionne en particulier le cas de l'Arabie saoudite, pays où le Roi nomme le Ministre de la justice et, d'une façon générale, l'ensemble des juges qui peuvent, par ailleurs, être révoqués à tout moment par décret royal. Dans la plupart des cas, les tribunaux sanctionnent les décisions prises par le Ministre de l'intérieur ou les services de sécurité. L'absence de code pénal écrit vient renforcer cette dépendance des juges à l'égard du pouvoir exécutif. En effet, la chari'a est l'unique référence et les juges doivent donc en outre veiller à ne pas déplaire aux autorités religieuses. M. Sottas fait état d'arrestations arbitraires, de détentions au secret, de tortures, d'aveux extorqués par la force et constate que le pouvoir judiciaire ne prend aucune des mesures qui s'imposeraient. Cette confusion des pouvoirs se retrouve dans bien d'autres pays, et notamment au Bhoutan, où les autorités ont pris un ensemble de mesures en vue de renforcer la cohésion nationale qui portent gravement atteinte aux droits et aux libertés des citoyens d'origine népalaise. M. Sottas parle d'inféodation du pouvoir judiciaire qui interdit aux victimes de faire valoir leurs droits dans des cas de torture et de viols dont nombre ont été signalés depuis plusieurs années.

32. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas seulement menacée par des systèmes ne connaissant pas une stricte division du pouvoir. Dans certains pays, des forces liées à des mouvements paramilitaires ou à des organisations

terroristes ou au crime organisé s'en prennent régulièrement aux représentants du pouvoir judiciaire. M. Sottas mentionne à cet égard la Colombie où, entre mars 1979 et septembre 1991, 515 cas de violences graves à l'égard de représentants du pouvoir judiciaire ont été enregistrés. La violence a atteint de telles proportions que des procureurs hésitent à entamer des poursuites contre des auteurs de violations des droits de l'homme. L'impunité ne cesse donc de s'intensifier.

33. Une autre manière d'entraver l'action de la justice consiste à faire relever les forces de sécurité de tribunaux militaires d'exception qui font, en règle générale, preuve de partialité. Au Guatemala, si les tribunaux militaires prétendent être plus sévères que les tribunaux civils, les enquêtes aboutissent rarement lorsque des militaires ou des policiers sont en cause. Au Honduras, la justice militaire s'immisce souvent dans des affaires civiles : par exemple, le colonel Erick Sanchez, accusé d'avoir abattu un civil, a été acquitté par un tribunal militaire; dans le cas de l'enlèvement de Richi Mabel Martinez par des officiers des forces armées, un tribunal militaire s'est saisi de l'affaire alors qu'elle avait déjà été instruite par un juge civil. On porte également atteinte à la justice lorsqu'on soumet l'ouverture de poursuites concernant des membres des forces de police ou de militaires accusés de tortures à une autorisation préalable des autorités gouvernementales. C'est le cas en Turquie où la loi antiterrorisme du 12 avril 1991, semble viser tout particulièrement les Kurdes. Si les autorités turques disent avoir amendé cette loi, M. Sottas constate que le Journal officiel n'en a pas rendu compte.

34. M. Sottas fait également état de l'intervention directe du pouvoir exécutif en vue d'écarter des juges estimés gênants. C'est ce qui se passerait au Pérou depuis le coup d'Etat d'avril 1992 où, en moins d'un mois, 133 magistrats auraient été destitués. Enfin, M. Sottas rappelle les très nombreuses amnisties proclamées en diverses circonstances, pratique souvent présentée comme un geste de réconciliation nationale qui a pour effet de soustraire de nombreux dossiers à la compétence des tribunaux et, partant, de favoriser l'impunité. Face à ces pratiques largement répandues, M. Sottas demande à la Sous-Commission de proposer un ensemble de mesures pour assurer la protection du pouvoir judiciaire et de la justice, dans l'espoir de faire obstacle aux violations.

35. M. SACHAR tient à donner à certains orateurs quelques précisions complémentaires que le Gouvernement indien aurait peut-être dû lui-même fournir. A propos de la question des états d'exception et du principe de l'intangibilité de certains droits, y compris dans de telles circonstances, M. Sachar fait savoir qu'en vertu de la Constitution indienne, il n'est possible au pouvoir exécutif de décréter l'état d'exception qu'en cas de grave danger compromettant la sécurité de l'Etat, d'agression extérieure ou de rébellion armée. Une fois proclamé, l'état d'exception ne peut durer qu'un mois, sauf si une prolongation est décidée, décision qui doit être approuvée par les deux chambres, l'une et l'autre élues. Une prolongation de six mois est possible, au terme de laquelle une nouvelle décision des deux chambres doit intervenir. Certains droits, notamment en matière d'égalité et de non-discrimination, peuvent être suspendus; en revanche, en vertu de l'article 20 de la Constitution, le droit à la vie et à la liberté ne saurait l'être. En vertu de l'article 21 de la Constitution le droit de recours à l'habeas corpus reste lui aussi applicable en période d'état d'exception.

36. En ce qui concerne les détentions arbitraires, M. Sachar, tout en déplorant la fréquence de ces pratiques de par le monde, estime néanmoins qu'en Inde, la loi semble prévoir des garanties contre les abus. En cas d'arrestation, l'intéressé doit être informé immédiatement des charges reconnues contre lui. Il existe un conseil consultatif composé de trois magistrats de la Cour suprême devant lequel tout détenu peut comparaître. Si le Conseil juge que la détention n'est pas fondée, il exige la libération immédiate du détenu, et celle-ci est alors obligatoire.

37. M. Sachar déplore l'existence en Inde d'une loi antiterrorisme qui enfreint sérieusement les droits en vigueur en temps normal. En vertu de cette loi, le pouvoir de détention est élargi et la durée de la détention est prolongée. S'il y a à ce titre atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, il convient de ne pas oublier que c'est sous la pression du terrorisme que cette loi a été votée et qu'un pays comme le Royaume-Uni a lui aussi une loi antiterrorisme votée sous la pression des événements d'Irlande du Nord.

38. Quant à la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, M. Sachar précise que si les magistrats sont nommés par le pouvoir exécutif, une fois nommés, ils relèvent exclusivement du pouvoir judiciaire. Certes, des pressions s'exercent, face auxquelles il a été proposé de créer une commission nationale, composée de parlementaires, du chef de l'opposition et de magistrats qui se chargerait elle-même de la nomination des juges. En tout état de cause, les juges des tribunaux de première instance ne peuvent être révoqués que par les magistrats de tribunaux supérieurs et ceux-ci ne peuvent être révoqués que dans le cadre d'une procédure spéciale qui doit être approuvée par le Parlement.

39. Sur la question du droit à un procès équitable, M. Sachar rappelle le principe de l'habeas corpus, en vertu duquel une personne arrêtée doit être présentée à un magistrat dans les 24 heures suivant son arrestation, faute de quoi sa détention devient illégale. En outre, l'avocat peut être présent à toutes les étapes d'une procédure. L'aide judiciaire existe, mais M. Sachar admet qu'elle n'est guère satisfaisante étant donné le peu de crédits qui y est affecté.

40. M. Sachar revient sur une intervention d'une ONG faisant état d'une loi autorisant la police à tirer sur une foule. Une loi a en effet été votée sous la pression du terrorisme, qui permet à la police de tirer sur une foule après avoir sommé celle-ci de se disperser, alors qu'auparavant une décision d'un magistrat devait intervenir avant que la police ne puisse tirer.

41. M. Sachar évoque la question de l'indemnisation en cas de détention abusive et fait savoir que les tribunaux indiens sont particulièrement libéraux à cet égard. En outre, l'intéressé lui-même n'a pas à se présenter devant un tribunal, celui-ci pouvant être saisi directement par une ONG. Il mentionne à cet égard l'affaire de Bhopal : ce sont les ONG qui ont saisi les tribunaux et qui ont obtenu réparation pour les victimes, avant même que la responsabilité de la société multinationale Union Carbide n'ait été prouvée.

42. Enfin, à propos des crimes dont sont victimes les femmes, notamment des viols dans les postes de police, M. Sachar signale que la loi a été modifiée, et que, désormais, si une femme prétend avoir été violée dans un poste de police, l'accusation de viol sera retenue, alors qu'il suffisait auparavant

à l'officier de police incriminé de prétendre que sa victime était consentante, pour y échapper. C'est là un retournement de la présomption d'innocence qui intervient également en cas de décès dans un poste de police. Là encore, une ONG peut elle-même engager des poursuites. M. Sachar constate, en le déplorant, qu'aucun pays n'est absolument irréprochable quand il s'agit de ces questions et conclut en appelant à une vigilance constante.

43. M. SINGH (Libération) dit que les droits de l'homme sont peut-être protégés par la Constitution et les lois indiennes comme se plaît à le proclamer le Gouvernement indien qui nie l'existence de violations des droits de l'homme dans les Etats relevant de sa juridiction, mais que les garanties existantes en la matière ne sont généralement pas respectées par la police avec la complicité tacite des pouvoirs exécutif et judiciaire.

44. L'intégrité du pouvoir judiciaire se mesure à son indépendance or, cette indépendance est aujourd'hui très menacée en Inde où les juges sont en fait au service du gouvernement. Dans un rapport récent sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, Amnesty International cite même le cas de juges qui auraient publié de faux rapports, n'auraient pas tenu compte d'éléments de preuve et auraient dissimulé des vérités difficiles à admettre. Les garanties légales, si souvent citées par les hommes politiques indiens, ne sont pas appliquées en particulier dans le cas des personnes accusées de délits politiques en vertu de lois spéciales comme la loi sur la prévention du terrorisme de 1985 (TADA) ou la loi sur la sécurité nationale. Ces affaires sont généralement jugées à huis clos par des tribunaux spéciaux dont les décisions ne sont susceptibles d'appel que devant la Cour suprême dans un délai de 30 jours. Le droit à un procès équitable n'est pas garanti puisque les accusés sont présumés coupables tant que leur innocence n'a pas été prouvée, que leurs aveux devant tout officier de police d'un grade supérieur à celui de commissaire peuvent être invoqués comme éléments de preuve et que l'identité des témoins n'est pas nécessairement révélée. En outre, de plus en plus de délits non politiques qui relèvent normalement du Code pénal sont jugés par ces tribunaux spéciaux à tel point qu'à Amritsar, ceux-ci sont surchargés d'affaires alors que les tribunaux ordinaires en ont très peu à juger. Selon un autre rapport d'Amnesty International, daté de mai 1992, cette situation serait due au fait que les policiers indiens n'ont ni la formation ni le temps ou les moyens voulus pour enquêter comme ils le devraient sur les délits commis et qu'ils choisissent la solution la plus rapide pour parvenir à leurs fins, violant par là-même des droits fondamentaux. D'autre part, il n'est un secret pour personne que le gouvernement et la police elle-même ont recours aux services de groupes clandestins composés de criminels connus aux méthodes d'action peu orthodoxes qui se chargent de capturer ou d'assassiner les personnes accusées d'être des terroristes en échange de fortes récompenses. Des atrocités sont ainsi commises en toute impunité, ce qui explique en partie pourquoi la police ne mène souvent aucune enquête sur certaines exactions qui sont généralement attribuées aux mouvements indépendantistes. L'orateur remercie la Sous-Commission de lui avoir donné la possibilité d'attirer son attention sur les problèmes qui se posent en Inde du point de vue du respect du droit à un procès équitable et du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

45. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la question de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves des droits économiques, sociaux et culturels qui revêtent diverses formes et que l'on peut diviser en deux catégories. En premier lieu, figurent les délits économiques mentionnés dans de nombreuses législations nationales comme l'escroquerie, la fuite de devises, la fraude fiscale, la contrebande, le détournement de fonds publics, le délit de monopole au détriment d'individus ou de la collectivité en général. Très souvent, les auteurs de tels délits restent impunis surtout lorsqu'ils ont des liens avec le pouvoir exécutif ou les grands groupes économiques. Viennent ensuite les délits transnationaux qui échappent à la juridiction pénale d'un Etat. L'impunité a, dans ce cas, de très graves conséquences puisqu'il y a alors violation de droits fondamentaux. La prise de sanctions dans ce domaine suppose aussi une coopération pénale internationale dans le cadre d'une juridiction pénale spéciale du type de celle qui a été envisagée lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Pour lutter contre l'impunité, il conviendrait que l'Assemblée générale, dans une première étape, qualifie de délits internationaux certaines pratiques qui entravent des violations des droits économiques, sociaux et culturels puis adopte un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour l'Association américaine de juristes, il ne fait pas de doute que la question de l'impunité des auteurs de violations de ces droits devrait relever du mandat des experts qui s'occupent de l'impunité en général. Il devrait en être de même de la corruption de fonctionnaires étrangers, par exemple par des entreprises qui veulent acquérir des biens à des conditions de faveur, qui constitue un aspect particulier des délits économiques. Des sanctions sont applicables aux Etats-Unis aux auteurs de tels délits en vertu d'une loi de 1977 adoptée à la suite d'une affaire de corruption qui avait eu un grand retentissement, mais dans certains pays européens, ces délits demeurent impunis.

46. Il importe de souligner par ailleurs que la lutte contre l'impunité doit se faire dans les limites de la légalité, en particulier dans le respect des principes et des normes fondamentaux du droit international. L'Association américaine de juristes est préoccupée à cet égard par l'arrêt rendu par la Cour suprême des Etats-Unis, autorisant l'enlèvement de personnes dans des pays étrangers ainsi que par la décision rendue par la Cour internationale de Justice, le 14 avril 1992, concernant l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal de 1971, dans l'affaire de la catastrophe aérienne de Lockerbie. La Cour a en effet estimé que la Lybie et les Etats-Unis devaient appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 748 du 31 mars 1992 dans laquelle le Conseil demandait à la Libye d'extrader les deux personnes soupçonnées d'être les auteurs de l'attentat et décidait d'appliquer des sanctions à ce pays tant qu'il ne répondrait pas à cette demande, et a précisé que conformément à l'Article 103 de la Charte, les obligations des parties à cet égard l'emportaient sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal. Comme l'a indiqué le juge Bedjaoui dans son opinion dissidente, deux questions différentes étaient en jeu : d'une part, l'extradition des deux ressortissants libyens, question juridique que la Cour devait examiner à la demande de la Libye, d'autre part, le terrorisme d'Etat et la responsabilité internationale de la Libye, question politique qui devait être traitée

par le Conseil de sécurité à la demande des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. La difficulté réside, en l'occurrence, dans le fait que le Conseil de sécurité a non seulement adopté des mesures politiques à l'encontre de la Libye mais a aussi sommé cette dernière d'extrader ses deux ressortissants empiétant en quelque sorte sur les fonctions de la Cour internationale de Justice avant même que la Cour eut rendu sa décision. Il est clair qu'aussi bien la Cour que le Conseil de sécurité doivent agir conformément à la Charte des Nations Unies. Le juge Bedjaoui a souligné, dans son opinion dissidente, que le Conseil de sécurité est lui aussi, comme n'importe quel Etat Membre de l'ONU - puisque celle-ci est elle-même sujet de droit international - soumis au droit international, et qu'en ce qui concerne la question de l'extradition, il devait se conformer aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Montréal qui a force obligatoire pour toutes les parties au différend puisqu'elles ont adhéré à cette convention, c'est-à-dire respecter les principes généraux du droit international. Cela vaut aussi pour la Cour internationale de Justice qui a pourtant préféré s'incliner devant la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité. Il apparaît donc que le Conseil de sécurité a agi de manière incompatible avec la Charte en empêchant la Cour internationale de Justice d'accomplir sa mission ou en la plaçant de fait dans un état de dépendance contraire au principe de la séparation et de l'indépendance du pouvoir judiciaire face au pouvoir exécutif, au sein même de l'Organisation des Nations Unies. L'Association américaine de juristes défend, dans tous les cas, la primauté du droit sur la force et l'arbitraire et estime que la Sous-Commission devrait se prononcer clairement en ce sens.

47. M. KHALIL accueille avec beaucoup de satisfaction tous les rapports établis au titre du point 10 de l'ordre du jour. Le rapport de M. Despouy sur la question des droits de l'homme et les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1992/23) donne une image très claire de la situation sur ce plan dans de nombreux pays. Le Rapporteur spécial constate, d'après les renseignements dont il a disposé que, depuis 1985, 80 Etats ont été obligés d'adopter des mesures d'exception pour faire face à des situations de crise y compris des pays connus pour leur respect de la démocratie et la stabilité de leurs institutions. Il prend note de la situation particulière d'un grand nombre de républiques qui composaient l'ex-Union soviétique, qui se trouvent actuellement en régime d'exception et dont la législation interne n'est pas adaptée aux normes internationales qui régissent la légalité des états d'urgence. M. Khalil juge encourageant que de nombreux Etats aient répondu aux demandes d'information du Rapporteur spécial. Il ne comprend pas très bien la réponse du Gouvernement israélien (par. 32 et 33 du rapport) qui n'a pas fourni, comme l'indique le Rapporteur spécial, d'autres renseignements utiles concernant la législation d'exception appliquée dans les territoires occupés. M. Khalil apprécie également l'initiative du Rapporteur spécial, qui a adressé une lettre à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et il espère que les contacts ainsi établis avec cette dernière auront des conséquences bénéfiques pour les droits de l'homme en Afrique. Enfin, il approuve la suggestion de M. Despouy tendant à créer une base de données sur les états d'exception.

48. Le rapport mis à jour de Mme Bautista (E/CN.4/Sub.2/1992/20) contient des renseignements complémentaires sur les efforts déployés pour assurer l'application des règles internationales concernant les droits des jeunes détenus. Mme Bautista a noté toutefois qu'elle n'avait pas disposé de

suffisamment d'éléments d'information pour évaluer les effets des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptés par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1990, dans ses résolutions 45/112 et 45/113 respectivement. Elle a constaté cependant que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33, du 29 novembre 1985, avait fortement influencé les systèmes de justice pour mineurs de plusieurs pays, qui avaient été modifiés en conséquence. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 avait également contribué a attirer l'attention des médias et de l'opinion publique sur les besoins des enfants. En Egypte, l'action entreprise en ce sens par Mme Mubarak avait donné de très bons résultats. Dans la deuxième partie de son rapport, Mme Bautista passait en revue les efforts positifs d'application des normes internationales. Elle mettait l'accent en particulier sur la nécessité de séparer les adultes et les mineurs dans les établissements pénitentiaires tant pendant la détention préventive qu'après une condamnation pour éviter toute "contamination criminelle" ainsi que celle de trouver d'autres solutions que la privation de liberté. Elle a noté à juste titre qu'il y avait une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociaux (par. 69). En ce qui concerne les établissements spéciaux pour jeunes délinquants, elle a souligné qu'ils devaient avoir pour but essentiel la rééducation de ces jeunes afin de leur permettre de reprendre leur place parmi les autres citoyens. Ce sont là les principes qui gouvernent les décisions des tribunaux pour mineurs égyptiens.

49. Concernant la question de la privatisation des prisons qui fait l'objet d'un document de travail du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/21), M. Khalil relève que l'Egypte fait partie des trois pays qui ont répondu aux demandes d'informations du Secrétaire général. Ces trois pays ne se sont pas déclarés favorables à une telle privatisation pour diverses raisons et le Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers) y est lui aussi opposé car il estime que c'est à la collectivité de s'occuper des délinquants et que la privatisation permettrait aux gouvernements de se dégager d'une partie de leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne le traitement des détenus.

50. Quant au rapport établi par M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1992/25), il contient nombre d'informations intéressantes sur les mesures et pratiques tendant à renforcer ou ayant au contraire pour effet d'affaiblir les garanties d'indépendance et de protection des membres du pouvoir judiciaire dans divers pays. M. Joinet a fait mention en particulier de la création en Afrique du Sud de comités de spécialistes chargés de travailler à une révision complète de l'ensemble du droit privé et public sud-africain, dont les rapports serviront de base aux réformes, et a signalé que le Ministre de la justice de ce pays s'était engagé à choisir les juges parmi les membres de toutes les communautés et non plus seulement parmi les Blancs (par. 9 et 10). S'agissant d'Israël, le Rapporteur spécial indiquait que selon plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales, dans les territoires occupés, l'administration de la justice militaire contrevenait aux normes

internationales en particulier en ce qui concerne l'accès des détenus à une assistance juridique et leurs conditions de détention (par. 98 à 100). Il a cité également d'autres sources non gouvernementales qui faisaient état de plusieurs centaines de "pressions" exercées dans de nombreux pays sur des juges et des avocats. Ainsi, 532 cas de juristes victimes de telles "pressions", qui pouvaient aller parfois jusqu'à l'exécution, avaient été recensés par les ONG dans 51 pays (par. 78 et 79). Il était indispensable que la Sous-Commission se penche sur ces pratiques extrêmement préoccupantes. Enfin, M. Khalil approuve l'idée d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation formulée par M. Joinet au paragraphe 7 de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/Sub.2/1992/25/Add.1).

51. Mme WARZAZI s'élève énergiquement contre le comportement d'une ONG dont les propos sont une manifestation de hargne à l'égard du Maroc et de sa propre personne. On peut comprendre le manque d'objectivité de personnes qui auraient été maltraitées en prison dans quelque pays que ce soit mais il est inconcevable que cette ONG qui attaque le Maroc oublie la douleur de tous les parents d'enfants marocains assassinés à cause de la couleur de leur peau ou de leur nationalité ou des parents d'enfants palestiniens dont les membres sont brisés ou qui sont méthodiquement torturés ou abattus sommairement par des unités spécialisées dans les territoires occupés. Pourquoi passe-t-elle sous silence les mauvais traitements physiques ou psychologiques subis par les détenus dans les prisons de pays qui ne sont pas des pays en développement ou les exactions de commandos qui ne s'embarrassent pas de frontières pour aller exécuter des nationalistes, la répression brutale des manifestations et les conditions d'esclavage dans lesquelles vivent les travailleurs migrants employés sur de grandes propriétés agricoles dans des pays dits démocratiques ? La politique des deux poids deux mesures ne fait-elle pas des centaines de milliers de morts, de blessés et de réfugiés, notamment parmi les enfants et les femmes, cela simplement à cause de leur race ou de leur religion. Mme Warzazi a, quant à elle, la conscience tranquille car, en sa qualité d'experte au sein de nombreux comités, elle n'a jamais ménagé ses efforts pour apporter sa modeste contribution à la promotion des droits de l'homme. Pour ce qui est du Maroc, aucune haine ni aucune campagne diffamatoire ne lui ôtera le mérite d'avoir fait adopter entre autres les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'avoir proposé l'organisation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Les esprits malveillants feindront peut-être de l'ignorer, mais l'histoire des Nations Unies l'aura, elle, enregistré.

52. M. RIMDAP (Nigéria), répondant à l'allégation formulée par la représentante de la Commission internationale de juristes, à une séance précédente, selon laquelle deux avocats défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés au Nigéria parce qu'ils demandaient le rétablissement d'un gouvernement civil, dit qu'elle est dénuée de tout fondement et constitue une calomnie délibérée du Nigéria. Il rappelle à cet égard que, dès son arrivée au pouvoir en 1985, le Gouvernement militaire nigérian a mis au point un programme de transition devant aboutir à l'instauration d'un pouvoir civil en janvier 1993. Ce programme, auquel il s'est fidèlement tenu, a débuté par les élections aux gouvernements locaux en 1990, suivies par l'élection des gouverneurs d'Etats en 1991, et celle des députés à l'Assemblée nationale en juillet 1992 et se terminera par les élections présidentielles

en décembre 1992. Dans ces conditions, pourquoi les deux avocats en question auraient-ils demandé le rétablissement d'un gouvernement civil et qui plus est pourquoi auraient-ils été arrêtés pour ce motif ? Tout en appréciant le souci des ONG de protéger l'indépendance des juges et des avocats, M. Rimdap leur fait observer qu'il incombe à tous les gouvernements, y compris au Gouvernement nigérian, de prendre des mesures pour prévenir les infractions à la loi et les troubles de l'ordre public quels qu'en soient les auteurs. C'est précisément parce qu'elles avaient enfreint la loi que les personnes mentionnées ont été arrêtées. Elles étaient notamment à l'origine des violentes émeutes populaires survenues en mai 1992 contre le gouvernement fédéral. Elles ont d'ailleurs été remises en liberté depuis, mais, encore une fois, il est faux de dire qu'elles ont été arrêtées pour avoir réclamé le rétablissement du pouvoir civil au Nigéria. L'observateur du Nigéria conseille, pour conclure, à la Commission internationale de juristes ainsi qu'à toutes les ONG présentes dans la salle de toujours vérifier leurs informations avant de formuler des allégations non étayées de preuves qui ne contribuent pas assurément à faire progresser les travaux de la Sous-Commission.

La séance est levée à 13 heures.